

## Il n'est jamais trop tôt pour penser à plus tard

Des pistes pour...

 Un testament de Vie



—♡— Un testament de vie —



# Introduction

On pense parfois que les personnes âgées n'aiment pas évoquer les questions relatives à la fin de vie. Rien n'est moins sûr. Les contacts et les actions menés par le Conseil Consultatif Communal des Aînés de Wanze (C.C.C.A.W.) montrent au contraire que beaucoup d'aînés n'ont pas attendu aujourd'hui pour y réfléchir : ils s'informent sur les dispositions à prendre pour la transmission de leurs biens, s'interrogent sur les soins en fin de vie et même sur le grand passage dans l'au-delà.

La mort n'est plus le tabou qu'elle était autrefois. Il faut saluer, chez les aînés, le souci de lucidité et la sérénité acquise au fil des ans, dont cette évolution est le signe.

Créé à l'initiative de la commission sociale, ce testament de vie informe entre autres sur les dispositions légales (nouvelles pour certaines) concernant le droit des patients, sur l'euthanasie, sur les délégations de pouvoir.

Ces textes, destinés à la réflexion de chacun, constituent un document de travail qui peut contribuer à approfondir la réflexion et enrichir le débat sur des questions délicates relatives à la dernière étape de la vie humaine.

Le C.C.C.A.W. décline toute responsabilité quant à l'utilisation qui pourrait être faite de ce document édité à titre exemplatif et de proposition de réflexion aux lecteurs.



# Un testament de vie



Bien souvent, à partir d'un certain âge, nous ne sommes plus capables de décider de notre avenir. Certains choix, parfois lourds de conséquences, sont alors faits par d'autres. Pour éviter tant que possible une telle perte de responsabilité quant à son devenir, il est important d'anticiper et d'exprimer dès aujourd'hui la manière dont on souhaite vivre sa fin de vie.

**Le testament de vie ne doit pas être confondu avec le testament souvent déposé chez un notaire, par lequel une personne règle la répartition de ses biens après son décès.**

Le testament de vie, tel que défini par une série d'organismes sensibles aux questions relatives aux personnes âgées, est un document de directives, une déclaration anticipée par laquelle une personne donne des indications sur la manière dont elle souhaite être soignée et traitée, particulièrement lorsqu'elle sera en fin de vie.

On peut envisager que ce testament de vie ne porte pas seulement sur l'extrême fin de vie, mais aussi sur ce qui la précède, c'est à dire le moment où les forces déclinent, où la mobilité devient difficile. C'est le moment où la personne prend conscience qu'elle arrive à un tournant de sa vie et réalise qu'une réflexion s'impose sur ce que va être sa vie maintenant et demain.

Cette étape est le moment indiqué pour formuler par écrit les souhaits relatifs à la dernière étape de sa vie. Il est important d'effectuer cette démarche avant que l'on ne soit peut-être plus à même de l'exprimer.



## Rédiger un testament de vie est un acte profondément humain



C'est l'expression de la volonté d'une personne de garder la maîtrise de sa vie jusqu'au bout. C'est assumer ainsi sa responsabilité vis-à-vis d'elle-même, vis-à-vis de sa famille et de son entourage. C'est une manière de faire la clarté sur le sens qu'on donne à sa vie, sur ses relations avec autrui. C'est un guide précieux pour le médecin et le personnel soignant qui seront ainsi mieux à même de connaître et de respecter le patient, d'établir avec lui un dialogue fructueux.

## Quand faut-il le rédiger ?



Il faut le faire dès que possible, en parfaite lucidité, et en tout cas avant une intervention chirurgicale ou dans toute circonstance où la vie peut être mise en question.

## Qui peut aider à la réflexion et à la rédaction du document ?



Le conseil d'un **médecin en qui on a totalement confiance** et qui respecte les opinions philosophiques de son patient est indispensable puisque, pour la partie la plus essentielle et la plus délicate, il traite de la santé. Discuter avec lui et l'informer des intentions formulées dans le testament de vie sont d'autant plus nécessaires que c'est le médecin qui a la responsabilité finale concernant la volonté du patient. (Loi du 22.08.2002 sur "Les droits du patient").

On peut aussi recourir aux conseils d'un notaire ou d'un avocat spécialisé. Mais il est clair que, pour l'ensemble des questions abordées, il est important d'engager un dialogue avec la famille et/ou avec une personne de confiance, ou encore avec un conseiller (religieux ou laïc). Néanmoins, c'est finalement la personne et elle seule qui exprime ses volontés.

## Que faire de ce testament ?



Il peut être conservé par la personne elle-même. Elle doit avertir quelqu'un de son existence et de l'endroit où le trouver (par exemple par une note dans son portefeuille, avec sa carte d'identité ou avec un autre document d'accès facile). Il doit être **confié au médecin** chargé de faire respecter les droits du patient et joint au dossier médical (d'où l'importance de s'inscrire au réseau de santé wallon pour transmission automatique de celui-ci à tout médecin et hôpital concerné : [www.rsw.be](http://www.rsw.be) ou par votre médecin).

Il convient qu'il soit confié à **une personne de confiance** chargée d'en faire état lorsque le moment en sera venu et porté à la connaissance du mandataire, qui sera éventuellement chargé de faire respecter les volontés de la personne au moment où elle ne serait plus apte à les formuler. La personne de confiance pourra être un membre de la famille ou toute autre personne de confiance choisie judicieusement.

Au cas où ce document ou une copie de celui-ci n'est pas remis à la famille, on peut l'utiliser pour donner connaissance de son contenu à celle-ci.



## Quelles questions peuvent être traitées dans ce document ?



1

### Les dispositions à prendre lorsque les forces et la mobilité diminuent et qu'il n'est plus possible de pourvoir seul à sa vie quotidienne.

On ne peut prévoir avec précision les meilleures décisions à prendre à ce moment là : tout dépendra, en effet, des circonstances concrètes ou matérielles de santé et de logement, de l'environnement, des relations avec la famille et l'entourage, des ressources dont on dispose.

Les souhaits formulés peuvent porter sur le maintien à domicile (avec intervention de services médicaux à domicile, d'aide ménagère, etc.) ou l'entrée en institution (maison de repos, maison de repos et soins, cantou, court-séjour, accueil de jour, résidence-services, habitat groupé, maison kangourou) (point 1 de la page 11).



*Le testament de vie doit indiquer une direction vers laquelle on souhaite aller. Il doit surtout affirmer le droit de la personne à être informée des possibilités qui lui sont offertes, le droit à en débattre afin d'être plus à même de s'orienter soi-même vers une décision qui, bien qu'ayant des aspects complexes, soit la meilleure possible.*

Dans le choix d'un lieu d'hébergement, il faut être attentif au projet de vie de l'établissement, à l'implantation géographique par rapport au domicile, à la famille, aux commerces, à un centre d'activités, etc.

Il ne faut pas hésiter à faire de la prospection, dès maintenant, et à poser toutes questions utiles (point 2 de la page 11).



2

### Les droits de la personne en matière de soins de santé

Le testament de vie permet de rappeler les droits conférés par la loi sur les "droits du patient", et, notamment :

- "le droit du patient à obtenir toute information le concernant, dans une langue claire et compréhensible, de la part du praticien professionnel" (loi du 22.08.2002)

- le droit d'être consulté sur les soins proposés, le droit de les accepter ou de les refuser. Le patient peut aussi spécifier qu'il souhaite avoir des soins visant à atténuer la souffrance, même si la vie peut en être abrégée. Il n'y a pas de limite de validité d'une telle déclaration mais il peut être intéressant de la confirmer ou de la modifier et de la faire verser au dossier médical. *Il peut arriver que, dans certaines circonstances, un médecin conteste la décision prise : il devra alors consulter un ou plusieurs confrères ainsi que la famille, mais une déclaration écrite jointe au dossier médical (par le biais de ce testament de vie) éclairera utilement sur la volonté du patient.*





3

### Le refus de l'acharnement thérapeutique



L'acharnement thérapeutique est le maintien en fin de vie alors qu'on est dans un état physiologique précaire tel qu'il n'y a plus aucun espoir d'amélioration ou de stabilisation. C'est la situation où la personne ne peut plus vivre sans l'aide d'appareils ou de traitements douloureux; c'est le moment où le traitement devient disproportionné par rapport au projet médical. Il faut cependant rester prudent

: certains traitements, comme la nutrition ou l'hydratation artificielles peuvent être considérées comme de l'acharnement thérapeutique alors qu'ils sont aussi des soins de confort pour le malade. Il faut donc y réfléchir avec un médecin afin de préciser le type de soin refusé. La question de l'acharnement thérapeutique doit être stipulée dans le testament de vie et doit être communiquée et discutée avec les professionnels de soins.

En cette matière, le dialogue franc et confiant avec son médecin est primordial, parce que la frontière est ténue entre la volonté de soigner le patient et l'acharnement thérapeutique. En vertu de la loi sur les droits des patients, le médecin sera obligé de respecter la volonté exprimée.



4

### Le recours aux soins palliatifs

Les soins palliatifs visent à supprimer la douleur et à assurer le plus de confort possible sans agir directement pour faire cesser la vie. Au contraire, les effets bénéfiques de ceux-ci peuvent parfois aider à la guérison. Il faut noter que dans 98 % des cas, la souffrance est jugulée. Ces soins consistent en une prise en charge globale de la personne dans ses composantes médicales,



psychologiques, spirituelles, sociales, environnementales. Ils sont devenus plus accessibles et sont généralement très appréciés par le malade en fin de vie et par son entourage. Donnés par des équipes médicales spécialisées, ils peuvent être organisés au domicile du patient lorsque c'est possible, à l'hôpital, en maison de repos ou dans un centre spécialisé.





## 5

### Le souhait d'un recours à l'euthanasie

L'euthanasie est une mort médicalement assistée pour une personne atteinte d'une maladie incurable, condamnée à une mort à court terme et soumise à des souffrances physiques intolérables. C'est un choix de la personne qui doit être fait totalement librement : aucune pression ne peut être exercée. Le recours à l'euthanasie est possible mais est strictement encadré par la loi du 28 mai 2002 dépénalisant l'euthanasie. Cette loi prévoit une procédure précise qui garantit la libre volonté de la personne et l'état de santé qui justifient à ce moment la demande faite, les conditions dans lesquelles l'euthanasie doit être pratiquée par le corps médical ainsi que les contrôles à posteriori qui en découlent.

**La "déclaration anticipée d'euthanasie"** consiste à demander que soit pratiquée une euthanasie dans le cas où on serait atteint d'une affection incurable, dont la souffrance physique et/ou psychologique serait constante, insupportable et inapaisable. La personne se trouve dans un état d'inconscience irréversible et donc incapable d'exprimer une demande consciente. C'est un acte officiel qui réclame une procédure à respecter. Cette déclaration doit être exprimée dans un formulaire officiel qui peut être obtenu :

- en s'adressant au service Population de la Commune,
- par internet à l'adresse [www.euthanasiedeclaration.be](http://www.euthanasiedeclaration.be),
- auprès de votre médecin qui pourra se procurer le formulaire type.

Celui-ci devra être remis au service Population. La déclaration y sera faite en présence de deux témoins cosignataires dont un au moins n'a aucun intérêt matériel au décès du patient, et mentionnera les coordonnées des personnes qui devront en avoir connaissance. Elle doit être renouvelée tous les cinq ans. Le moment venu, un médecin pourra pratiquer l'euthanasie pour autant que les conditions légales soient alors remplies, et en cas de coma irréversible. Il faut savoir qu'un médecin peut, en raison de ses convictions personnelles ou pour une autre raison, refuser le recours à l'euthanasie. Il est

alors tenu d'en avvertir la personne intéressée suffisamment tôt, et de lui renseigner un confrère qui acceptera une telle démarche.

### Il est possible d'obtenir avec plus de certitude le respect de ses volontés

**En matière de santé notamment** et particulièrement dans le cas où la personne n'est plus en état de faire connaître ses intentions, il existe en effet la possibilité, pour la personne-même, sa famille ou toute autre personne choisie judicieusement, de solliciter auprès du juge de paix la désignation d'un **"administrateur de la personne"** (Loi du 17.03.2013 sur la protection judiciaire). Pour désigner un administrateur de la personne, le juge de paix consultera la personne-même, la personne de confiance qu'elle aura éventuellement désignée ou choisie précédemment et son entourage. L'administrateur de la personne désigné aura pour mission d'assister ou de représenter la personne pour tout ce qui concerne sa santé et pour d'autres décisions d'une extrême importance.

Pour désigner **une personne de confiance**, qui sera l'intermédiaire entre l'administrateur, le juge de paix et la personne, on peut faire dès maintenant une déclaration au greffe du Juge de paix de son canton. Cela sera consigné dans un registre tenu par la Fédération Royale du notariat belge. La personne de confiance accompagne l'intéressé : intermédiaire entre la personne et l'administrateur, elle est "la goutte d'huile qui permet le bon fonctionnement des différents rouages" (François-Joseph Warlet). Il faut savoir que tout patient a le droit de se faire assister par une ou plusieurs personnes de confiance pour l'assister durant son parcours de santé (et cela quel que soit son âge). Cette personne, sur demande du patient, pourra prendre connaissance de son dossier médical, en obtenir copie et l'aider à exprimer ses volontés. Un formulaire spécifique de désignation de personne de confiance est joint à ce document et peut être déposé, gratuitement, auprès du juge de paix.







6

### **Des instructions concernant la manière dont on veut vivre ses derniers moments**

Ainsi peut-on préciser si on souhaite terminer ses jours :

- dans son milieu naturel ou à l'hôpital
- par qui on souhaite être entouré : sa famille, ses amis proches, telle ou telle personne, un conseiller laïque ou religieux. Rappelons que le testament de vie peut toujours être modifié, d'où l'importance de le dater.

Si le don d'organes après le décès est aujourd'hui automatique, il est utile d'en confirmer (ou éventuellement infirmer) l'intention si on craint que la famille ne s'y oppose. Il y a alors lieu de faire enregistrer cette déclaration auprès de l'administration communale, service Population, à l'aide du formulaire ad hoc.

En cas d'un don de corps à la science, il y a lieu de contacter l'université de son choix. Il est nécessaire de bien s'informer sur les conséquences liées à cette procédure.



7

### **Des dispositions concernant la gestion de ses biens**

Si l'état de santé d'une personne ne lui permet pas (de façon provisoire ou permanente) de gérer son argent et ses biens, le juge de paix peut, sur base d'un certificat médical circonstancié, désigner un **administrateur de biens**. Celui-ci assistera ou, si nécessaire, représentera la personne ainsi protégée dans ses actes de gestion juridiques ou non qui la concernent dans cette gestion. Il est possible de signaler anticipativement au juge de paix de son arrondissement la personne qu'on préférera voir investir de cette mission en temps utile. On peut aussi désigner une personne de confiance qui sera l'intermédiaire entre la personne, l'administrateur et le juge de paix pour tous les actes importants. Cette personne sera régulièrement tenue au courant de tous les actes effectués. Elle pourra aussi, si nécessaire, obtenir du juge une réduction de ses pouvoirs ou son remplacement.



8

### **Des instructions sur la manière dont on envisage ses funérailles**

C'est la possibilité de préciser si on souhaite une célébration civile ou religieuse, et d'éventuels détails sur celle-ci, une mise en tombeau ou une crémation et toute autre volonté. Cela peut être communiqué à la famille, aux pompes funèbres ainsi qu'à l'administration communale. Il est possible d'en donner, dès maintenant, connaissance, à la famille, ou aux proches ou amis et le mentionner dans le testament de vie.



## Un formulaire spécial doit-il être utilisé pour la rédaction d'un testament de vie ?



Non, c'est un document non officiel qui doit porter clairement les instructions de la personne sur les sujets qu'elle souhaite traiter. Le document doit être daté et signé. Il est précieux car il servira de guide pour les professionnels de soins; il l'est aussi pour la famille ou la personne de confiance chargée d'être l'intermédiaire auprès des personnes qui ont reçu la responsabilité de prendre des décisions vous concernant. Il mentionnera également les actes officiels que vous avez rédigés.

**Il est utile de faire signer, au bas de la déclaration une ou deux personnes qui attestent que le document a été rédigé par la personne en parfaite lucidité.**

En annexe est proposé un type de formulaire de déclaration anticipée intitulé "Mes directives pour ma fin de vie".

Ce document, à rédiger avec l'aide requise, est purement exemplatif et peut être recomposé personnellement.

S'il est utilisé tel quel, il faut veiller à sélectionner uniquement les rubriques (marquées d'une astérisque) qui correspondent à ses choix personnels. Il est à noter que ce document présuppose plusieurs démarches qui peuvent avoir été faites avant sa signature, par plusieurs formulaires à se procurer (voir page 11).

Il peut évidemment être remanié, voire entièrement recomposé pour correspondre à la situation et aux intentions personnelles de l'intéressé.

## Où peut-on se procurer les quelques documents utiles ?



● **Désignation d'une personne de confiance** : auprès du Juge de Paix de son canton, et à l'aide du formulaire du "testament de vie", qui peut être remis à plusieurs personnes pour s'assurer que quelqu'un rappellera son contenu au moment opportun (le faire joindre également à son dossier médical).

● **Déclaration de préférence pour la désignation d'un administrateur des biens ou d'un administrateur de la personne** : par simple déclaration, orale ou écrite, auprès du Juge de Paix du canton de son domicile.

● **Désignation d'un mandataire en ce qui concerne sa santé** (sans passage auprès du Juge de Paix) : Service Public Fédéral (S.P.F.), Commission fédérale "droits des patients", personne de contact : Vincent Hubert, tél. : 02/524 85 23, [vincent.hubert@health.fgov.be](mailto:vincent.hubert@health.fgov.be)

● **Déclaration anticipée d'euthanasie** : service Population de l'Administration communale ou auprès de son médecin.

● **Formulaire de don d'organe** : service Population de l'administration communale.

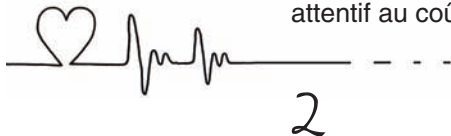
● **Formulaire de don de son corps à la science** : prendre contact avec l'université de son choix (se renseigner préalablement sur les modalités et leurs conséquences).



# Notes documentaires

## 1

- **Maison de repos (M.R.) ou Maison de Repos pour Personnes Âgées (M.R.P.A.)** : hébergement pour personnes dès 60 ans où le logement mais aussi les services collectifs, les aides à la vie journalière et si nécessaire des soins sont organisés.
- **Maison de Repos et de Soins (M.R.S.)** : maison de repos intégrant un certain nombre de lits réservés à des personnes nécessitant plus de soins aigus.
- **Résidence-Services (R.S.)** assure le logement et des prestations “à la carte”, permet une grande autonomie, assure la sécurité des résidents et la possibilité d’une vie sociale.
- **Centre d’accueil de Jour** : centre situé au sein d’une M.R. ou d’une M.R.S. ou en liaison avec elle, où sont accueillies de jour, des personnes en perte d’autonomie. Elles y bénéficient de soins familiaux et ménagers et, au besoin, d’une prise en charge thérapeutique et sociale.
- **Centre de court séjour** : établissement médicalisé ou non, visant à assurer la sécurité matérielle, sanitaire, affective et psychologique des personnes âgées pour une durée de séjour qui peut varier de quelques jours à quelques semaines.
- **Cantou** : petite unité autonome intégrée dans une maison de repos accueillant des personnes âgées désorientées ou souffrant de la maladie d’Alzheimer.
- **Maintien à domicile** : c’est la formule généralement préférée par les aînés. Néanmoins, ce maintien n’est pas toujours possible en raison de la continuité qui doit être assurée pour les soins et l’aide. Il convient aussi d’être attentif au coût de l’intervention éventuelle d’une garde-malade.



## 2

Trois documents réalisés par le conseil consultatif communal des aînés sont disponibles au service social de la commune de Wanze :

- **“Le Conseil consultatif s’exprime sur les maisons de repos”**
- **“Check list”** : ensemble de questions à se poser pour une prospection des maisons de repos.
- **“Diverses alternatives aux maisons de repos”**

Pour tout document, vous pouvez

- contacter le service social de la commune de Wanze :  
**Maison Communale de Wanze,**  
Chaussée de Wavre, 39 à 4520 Wanze  
Tél. : 085/31 73 08 - Fax : 085/27 35 19  
E-Mail : [service.social@wanze.be](mailto:service.social@wanze.be)
- consulter le site internet de la commune [www.wanze.be](http://www.wanze.be).

**N.B.** : ce document est la propriété intellectuelle du CCCAW. Il tient compte de la législation sur la protection judiciaire votée le 17 mars 2013, publiée au Moniteur Belge le 14 juin 2013 et dont les arrêtés d’application ont paru au moniteur belge du 02/09/2014.





 Un testament de vie

Service social de la commune de Wanze  
**Maison Communale,**  
Chaussée de Wavre, 39 à 4520 Wanze  
Tél. : 085/31 73 08 - Fax : 085/27 35 19  
E-Mail : [service.social@wanze.be](mailto:service.social@wanze.be)

Cette brochure a été réalisée  
par le Conseil Consultatif Communal des Aînés,  
en collaboration avec la Commune de Wanze.